

Fiche pratique —

Des mesures de simplification ont été adoptées le 3 juin 2014 par les partenaires sociaux gestionnaires de l'Agirc et de l'Arrco, en lien avec deux projets majeurs de la politique nationale de simplification et d'allègement des formalités pour les entreprises : **la déclaration sociale nominative (DSN)⁽¹⁾ et la simplification des assiettes de cotisations et de la paye.**

Simplifications réglementaires

Suppression de la réglementation des « sommes isolées » à compter du 1^{er} janvier 2016

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION⁽²⁾

On appelle « sommes isolées » les sommes versées à un salarié au moment de son départ de l'entreprise, en plus de sa rémunération habituelle. Ces sommes présentent un caractère exceptionnel : indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de départ en retraite...), indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT, indemnité de fin de contrat à durée déterminée, sommes versées en considération de travaux antérieurs (rappels de salaires, reliquats de commissions), indemnités de non-concurrence, levées des stock-options, indemnités de cessation des fonctions de mandataire et de dirigeant, etc. Mise en place en 1952 à l'Agirc, la réglementation sur les sommes isolées a été étendue à l'Arrco en 2007 (pour une application en 2009), dans un souci d'harmonisation. Elle permet aux salariés de bénéficier sur ces sommes d'une assiette spécifique de cotisations, à hauteur de sept plafonds annuels de la Sécurité sociale⁽³⁾ de l'année de départ pour les cadres

et de deux plafonds annuels pour les non-cadres.

Cette assiette spécifique, qui s'ajoute à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi, impose des traitements complexes aux entreprises, aux éditeurs de paye et aux institutions de retraite complémentaire, pour identifier les salariés quittant l'entreprise, distinguer les rémunérations entrant dans l'assiette des « sommes isolées », déterminer l'assiette spécifique de ces sommes.

ET DEMAIN ?

Dans un souci de simplification et de lisibilité des assiettes de cotisations, il a été décidé de supprimer la réglementation des « sommes isolées » versées, à compter du 1^{er} janvier 2016⁽⁴⁾.

À partir de cette date, les sommes qui seront versées à l'occasion du départ de l'entreprise s'ajouteront aux rémunérations de l'année de départ, et l'ensemble sera soumis à cotisations de retraite complémentaire dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de la période d'emploi, soit, pour rappel :

À L'ARRCO

→ la rémunération brute limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche 1 ou T1) pour les salariés non cadres et cadres ;

→ la rémunération brute comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 3 fois ce plafond (tranche 2 ou T2) pour les salariés non cadres.

À L'AGIRC

→ la rémunération brute comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond (tranche B ou TB) pour les salariés cadres ;

→ la rémunération brute comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche C ou TC) pour les salariés cadres.

La suppression de la réglementation des « sommes isolées » constitue une importante simplification pour l'ensemble des opérateurs concernés.

(1) Au 1^{er} janvier 2016, elle se substituera à l'ensemble des déclarations sociales actuelles.

(2) Voir fiche pratique *Retraite complémentaire Agirc-Arrco*, 3^e trimestre 2008.

(3) Montant du plafond mensuel au 1^{er} janvier 2014 : 3 129 euros et 3 170 euros au 1^{er} janvier 2015.

(4) Voir circulaire Agirc-Arrco 2014-8-DRJ du 30 juin 2014.



Suppression des pénalités de retard pour déclaration tardive des salaires à compter du 1^{er} janvier 2016

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les entreprises sont tenues d'établir un état nominatif annuel⁽¹⁾ (ENA) des salaires de l'exercice N avant le 1^{er} février de l'année suivante pour permettre aux institutions de calculer les cotisations de retraite complémentaire et les droits des salariés. Pour inciter les entreprises à effectuer cette déclaration dans les délais, le principe d'une pénalité par mois de retard en cas de fourniture tardive de l'ENA a été mis en œuvre en 2000. Cette pénalité est égale à 1 % des cotisations de la dernière année civile connue par mois de retard, sans pouvoir excéder 5 % des cotisations du dernier exercice connu, et ce, dans la limite d'un montant de 15 000 euros (avec un minimum de 25 euros). Les institutions ont toutefois une marge de manœuvre qui leur permet d'adapter le dispositif aux difficultés financières rencontrées par les entreprises.

ET DEMAIN ?

À compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises procéderont à une déclaration mensuelle dématérialisée



des salaires dans le cadre de la DSN, qui rassemble toutes les déclarations sociales à destination de tous les organismes concernés.

La transmission des données interviendra chaque mois (le 5 du mois m+1) vers une plate-forme Acoiss de dépôt et de traitement qui fera le routage vers l'Agirc et l'Arcco.

Dans l'environnement DSN, tout retard constaté par l'Acoiss dans le dépôt de cette déclaration donnera directement lieu à des relances par cet opérateur et à des sanctions, le cas échéant, en application de sa réglementation.

Le maintien d'une telle pénalité à l'Agirc et à l'Arcco aboutirait donc

à un empilement de sanctions à l'encontre d'une entreprise pour la délivrance d'un document déclaratif commun.

C'est pourquoi il a été décidé de supprimer le dispositif propre à la retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf pour les entreprises qui continuent à pratiquer des déclarations annuelles de salaires.

(1) Déclaration annuelle de données sociales.